



Euronext Amsterdam/Brussels/Paris/Lisbon

INSTRUCTION EURONEXT N°-04

**DOCUMENTATION A FOURNIR AU DEPOT D'UNE
DEMANDE D'ADMISSION A LA COTATION D'ETF**

Date de parution: 2 octobre 2009

Date d'entrée en vigueur: 5 octobre 2009

Département: Legal, Regulation, Compliance and European Affairs ("LRCEA")

Instruction 6-04 relative à la documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'un ETF

En application de l'article 6502 des Règles, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut préciser par voie d'instruction ou d'avis le type de document satisfaisant aux exigences de l'article 6501 (iii) ainsi que toute autre forme de documentation requise pour certains types de Titres.

La présente Instruction émise conjointement par les Entreprises de marché d'Euronext précise certaines des dispositions applicables à l'admission des ETF (*exchange-traded funds*, antérieurement connus sous le nom de « Trackers ») et énumère plus particulièrement la documentation que l'Emetteur doit fournir au dépôt de sa demande.

Les termes commençant par une majuscule dans la présente Instruction ont le sens qui leur est donné au chapitre 1 du Livre I des Règles d'Euronext.

*
* * *

Article 1: Champ d'application de l'instruction

La présente Instruction s'applique aux parts ou actions d'ETF (antérieurement dénommés "Trackers").

Article 2: Conditions d'admission

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que l'article 6704 des Règles d'Euronext (chapitre 6 du Livre I) qui détaille certaines des conditions supplémentaires propres à l'admission des instruments des organismes de placement collectif (fonds communs de placement ou sociétés d'investissement) n'est pas applicable à l'admission d'ETF.

Article 3: Documentation d'admission

En application de l'article 6501, sans préjudice des autres conditions prévues par la convention d'appartenance (*Inclusion Agreement*) et par exception à l'Instruction 6-03, l'admission à la cotation d'un ETF suppose:

- la réception du fichier-cadre (*master file*) dûment complété des informations pertinentes;
- la réception quotidienne du fichier des composants, au format requis;
- le calcul et la publication de la Valeur liquidative indicative (VLI);
- la réception de deux exemplaires de l'*Inclusion Agreement* formalisant l'appartenance au segment des ETF;
- la conclusion d'au moins un contrat d'Apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité;
- la réception de l'attestation par le candidat que l'organisme a obtenu des autorités compétentes les autorisations de commercialisation correspondantes;
- la réception d'une version certifiée conforme par le candidat du prospectus complet.

Article 4: Responsabilité

Les documents précités sont fournis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité du candidat aux seules fins de permettre à Euronext de remplir sa fonction et de vérifier si les conditions d'admission fixées aux sections 6.6 et 6.7 sont remplies par le candidat. La revue de ces documents par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente n'implique aucun contrôle de leur contenu et ne dispense en aucune façon l'Emetteur de s'acquiescer de ses obligations de communication envers l'Autorité compétente.